

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000027-214

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

VANESSA GERVAIS

Demanderesse

c.

COMPLEXE DE L'AUTO PARK AVENUE INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 8840, boul. Taschereau, Brossard, province de Québec, J4X 1C2;

et

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE BROSSARD-N, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 8840, boul. Taschereau, Brossard, province de Québec, J4X 1C2;

et

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PARK AVENUE-A, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 8840, boul. Taschereau, Brossard, province de Québec, J4X 1C2;

et

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PARK AVENUE-MBQ, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 8840, boul. Taschereau, Brossard, province de Québec, J4X 1C2;

et

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PARK AVENUE-T, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 8840, boul. Taschereau, Brossard, province de Québec, J4X 1C2;

et

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PARK AVENUE-V, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 8840, boul. Taschereau, Brossard, province de Québec, J4X 1C2;

et

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SAINTE-JULIE-L, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 8840, boul. Taschereau, Brossard, province de Québec, J4X 1C2;

et

4423071 CANADA INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 8840, boul. Taschereau, Brossard, province de Québec, J4X 1C2;

et

9039-7571 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 8840, boul. Taschereau, Brossard, province de Québec, J4X 1C2;

et

9467866 CANADA INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 7800, boul. Décarie, Montréal, province de Québec, H4P 2H4;

et

DUVAL VOLKSWAGEN INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 744 rue des Châtaigniers, Boucherville, province de Québec, J4B 8S3;

et

GROUPE GRENIER – GUILBAULT INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 1640 Desserte sud Autoroute Laval E, Laval, province de Québec, H7M 5E5;

et

GROUPE GRENIER – GUILBAULT II INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 1511 rue Ampère, Boucherville, province de Québec, J4B 5Z5;

et

2945-9344 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 744 rue des Châtaigniers, Boucherville, province de Québec, J4B 8S3;

et

9173-2974 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 744 rue des Châtaigniers, Boucherville, province de Québec, J4B 8S3;

et

9124-5704 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 744 rue des Châtaigniers, Boucherville, province de Québec, J4B 8S3;

et

8421722 CANADA INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 4844 boul. Taschereau, Longueuil, province de Québec, J4V 2J2;

et

9335-1039 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 2200 boul. du Traversier, Pincourt, province de Québec, J7W 0K8;

et

FORD ÎLE-PERROT INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 30 boul. Don-Quichotte, L'Île-Perrot, province de Québec, J7V 6N5;

et

CADILLAC CHEVROLET BUICK GMC DE L'ÎLE-PERROT LTÉE, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 2200 boul. du Traversier, Pincourt, province de Québec, J7W 0K8;

et

8981531 CANADA INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 2101 boul. du Traversier, Pincourt, province de Québec, J7W 0K9;

et

9020-3027 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 2100 boul. du Traversier, Pincourt, province de Québec, J7W 0K8;

et

AUTOMOBILE EN DIRECT.COM INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 360 Route 132, Saint-Constant, province de Québec, J5A 1M3;

et

GRANBY CHRYSLER INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 947 rue Principale, Granby, province de Québec, J2G 2Z5;

et

BESSETTE AUTOMOBILE INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 395 rue de la Rivière, Cowansville, province de Québec, J2K 1N4;

et

G COUILLARD AUTOMOBILE INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 2500 boul. Hébert, Salaberry-de-Valleyfield, province de Québec, J6S 1C7;

et

9242-1296 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 520 87^e rue, Saint-Georges, province de Québec, G5Y 7L9;

et

AUTOMOBILES LEVIKO (1991) LTÉE, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 8865 boul. Lacroix, Saint-Georges, province de Québec, G5Y 5E2;

et

DERAGON AUTO-CITÉ INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 797 boul. Jean-Jacques-Bertrand, Cowansville, province de Québec, J2K 0H9;

et

AUTOMOBILES MET-HAM INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 2345 place Transcanadienne, Dorval, province de Québec, H9P 2X7;

et

3588025 CANADA INC., personne morale
légalement constituée ayant son domicile au
2291 place Transcanadienne, Dorval,
province de Québec, H9P 2X7;

et

**DUCLOS LONGUEUIL CHRYSLER
DODGE JEEP RAM INC.**, personne morale
légalement constituée ayant son domicile au
5055 boul. Cousineau, Longueuil, province
de Québec, J3Y 3K7;

et

**DUCLOS LAVAL CHRYSLER DODGE
JEEP RAM INC.**, personne morale
légalement constituée ayant son domicile au
1700 boul. Le Corbusier, Laval, province de
Québec, H7S 2K1;

et

9264-1711 QUÉBEC INC., personne morale
légalement constituée ayant son domicile au
179 boul. Saint-Jean-Baptiste, Mercier,
province de Québec, J6R 2C1;

et

**DUCLOS VALLEYFIELD CHRYSLER
DODGE JEEP RAM INC.**, personne morale
légalement constituée ayant son domicile au
595 boul. Monseigneur-Langlois, Salaberry-
de-Valleyfield, province de Québec, J6S 0B1;

et

DUPONT FORD LTÉE, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 190 rue Moreau, Saint-Jean-sur-Richelieu, province de Québec, J2W 2M4;

et

PRESTIGE GABRIEL MÉTROPOLITAINE, S.E.C., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 5905 rte Transcanadienne, Montréal, province de Québec, H4T 1A1;

et

PRESTIGE GABRIEL MARCEL LAURIN, S.E.C., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 5905 rte Transcanadienne, Montréal, province de Québec, H4T 1A1;

et

PROTECTION AUTOMAX GABRIEL INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 5905 rte Transcanadienne, Montréal, province de Québec, H4T 1A1;

et

PRESTIGE GABRIEL ST-JEAN, S.E.C., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 5905 rte Transcanadienne, Montréal, province de Québec, H4T 1A1;

et

PRESTIGE GABRIEL ANJOU, S.E.C.,
personne morale légalement constituée
ayant son domicile au 5905 rte
Transcanadienne, Montréal, province de
Québec, H4T 1A1;

et

PRESTIGE GABRIEL OUEST, S.E.C.,
personne morale légalement constituée
ayant son domicile au 5905 rte
Transcanadienne, Montréal, province de
Québec, H4T 1A1;

et

GABRIEL TROIS-RIVIÈRES, S.E.C.,
personne morale légalement constituée
ayant son domicile au 5905 rte
Transcanadienne, Montréal, province de
Québec, H4T 1A1;

et

HYUNDAI PRÉSIDENT, S.E.C., personne
morale légalement constituée ayant son
domicile au 5905 rte Transcanadienne,
Montréal, province de Québec, H4T 1A1;

et

PRESTIGE GABRIEL EST, S.E.C.,
personne morale légalement constituée
ayant son domicile au 5905 rte
Transcanadienne, Montréal, province de
Québec, H4T 1A1;

et

HYUNDAI GABRIEL, S.E.C., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 5905 rte Transcanadienne, Montréal, province de Québec, H4T 1A1;

et

HYUNDAI PRESTIGE, S.E.C., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 5905 rte Transcanadienne, Montréal, province de Québec, H4T 1A1;

et

PRESTIGE GABRIEL ST-LÉONARD, S.E.C., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 5905 rte Transcanadienne, Montréal, province de Québec, H4T 1A1;

et

GABRIEL MONTRÉAL-NORD, S.E.C., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 5905 rte Transcanadienne, Montréal, province de Québec, H4T 1A1;

et

GABRIEL CRÉMAZIE OUEST, S.E.C., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 5905 rte Transcanadienne, Montréal, province de Québec, H4T 1A1;

et

PRESTIGE GABRIEL BROSSARD, S.E.C.,
personne morale légalement constituée
ayant son domicile au 5905 rte
Transcanadienne, Montréal, province de
Québec, H4T 1A1;

et

**PRESTIGE GABRIEL CÔTE-DE-LIESSE,
S.E.C.**, personne morale légalement
constituée ayant son domicile au 5905 rte
Transcanadienne, Montréal, province de
Québec, H4T 1A1;

et

NISSAN GABRIEL, S.E.C., personne
morale légalement constituée ayant son
domicile au 5905 rte Transcanadienne,
Montréal, province de Québec, H4T 1A1;

et

CITÉ NISSAN-GABRIEL, S.E.C., personne
morale légalement constituée ayant son
domicile au 5905 rte Transcanadienne,
Montréal, province de Québec, H4T 1A1;

et

**PRESTIGE GABRIEL ST-JACQUES,
S.E.C.**, personne morale légalement
constituée ayant son domicile au 5905 rte
Transcanadienne, Montréal, province de
Québec, H4T 1A1;

et

NISSAN ST-LÉONARD GABRIEL, S.E.C.,
personne morale légalement constituée
ayant son domicile au 5905 rte
Transcanadienne, Montréal, province de
Québec, H4T 1A1;

et

**PRESTIGE GABRIEL ST-LAURENT,
S.E.C.**, personne morale légalement
constituée ayant son domicile au 5905 rte
Transcanadienne, Montréal, province de
Québec, H4T 1A1;

et

**PRESTIGE GABRIEL STE-CATHERINE,
S.E.C.**, personne morale légalement
constituée ayant son domicile au 5905 rte
Transcanadienne, Montréal, province de
Québec, H4T 1A1;

et

**PRESTIGE GABRIEL ST-CONSTANT,
S.E.C.**, personne morale légalement
constituée ayant son domicile au 5905 rte
Transcanadienne, Montréal, province de
Québec, H4T 1A1;

et

GABRIEL MOTO B MONTRÉAL, S.E.C.,
personne morale légalement constituée
ayant son domicile au 5905 rte
Transcanadienne, Montréal, province de
Québec, H4T 1A1;

et

GABRIEL MOTO MONTRÉAL, S.E.C., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 5905 rte Transcanadienne, Montréal, province de Québec, H4T 1A1;

et

7162961 CANADA INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 12525 boul. Métropolitain Est, Pointe-aux-Trembles, province de Québec, H1B 5R3;

et

168360 CANADA INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 845 rue Notre-Dame, Repentigny, province de Québec, J5Y 1C4;

et

3296377 CANADA INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 782 rue Notre-Dame, Repentigny, province de Québec, J5Y 1B6;

et

8863377 CANADA INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 12277 boul. Métropolitain Est, Pointe-aux-Trembles, province de Québec, H1B 5R3;

et

9089-0971 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 855 rue Notre-Dame, Repentigny, province de Québec, J5Y 1C6;

et

3370160 CANADA INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 839 rue Notre-Dame, Repentigny, province de Québec, J5Y 1C4;

et

AU ROYAUME CHRYSLER DODGE JEEP INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 1371 rue Principale, Sainte-Agathe-des-Monts, province de Québec, J8C 1M1;

et

9291-6535 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 76 rue Préfontaine E, Sainte-Agathe-des-Monts, province de Québec, J8C 1S2;

et

AUTOMOBILES ROCHMAT INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 600-630 rue Saint-Paul O, Montréal, province de Québec, H3C 1L9;

et

AUTOMOBILES ROD-HAM INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 600-630 rue Saint-Paul O, Montréal, province de Québec, H3C 1L9;

et

**GRAVEL CHEVROLET BUICK CADILLAC
GMC LTÉE**, personne morale légalement
constituée ayant son domicile au 1007 boul.
René-Lévesque, Île des Sœurs, province de
Québec, H3E 0H1;

et

**GRAVEL DÉCARIE CHEVROLET BUICK
CADILLAC GMC LTÉE**, personne morale
légalement constituée ayant son domicile au
6100 boul. Décarie, Montréal, province de
Québec, H3X 2J8;

et

9288-3461 QUÉBEC INC., personne morale
légalement constituée ayant son domicile au
600-630 rue Saint-Paul O, Montréal,
province de Québec, H3C 1L9;

et

2970-7528 QUÉBEC INC., personne morale
légalement constituée ayant son domicile au
625 rue Dubois, Saint-Eustache, province de
Québec, J7P 3W1;

et

AUTOS JEAN-FRANÇOIS HAMEL LTÉE,
personne morale légalement constituée
ayant son domicile au 332 rue Dubois, Saint-
Eustache, province de Québec, J7P 4W9;

et

ARMAND QUERIN AUTOMOBILES LTÉE,
personne morale légalement constituée
ayant son domicile au 2200 boul. Chomedey,
Laval, province de Québec, H7T 2W3;

et

AUTOS EXCELSIOR INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 2385 boul. Chomedey, Laval, province de Québec, H7T 2W5;

et

GESTION AUTOS LG INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 266 boul. Curé-Labelle, Laval, province de Québec, H7L 3A2;

et

LALLIER AUTOMOBILE (P.A.T.) INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 12150 rue Sherbrooke E, Montréal, province de Québec, H1B 1C7;

et

LALLIER AUTOMOBILE (MONTRÉAL) INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 12435 boul. Laurentien, Montréal, province de Québec, H4K 2J2;

et

9027-9118 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 3115 boul. Saint-Jean, Trois-Rivières, province de Québec, G9B 2M3;

et

DES LAURENTIDE FORD INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 151 -155, boul. Lachapelle, Saint-Jérôme, province de Québec, J7Z 7L2;

et

AUTOMOBILES LÉVEILLÉ INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 1369 montée Masson, Terrebonne, province de Québec, J6W 6A6;

et

9125-0902 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 7875 chemin de Chambly, Longueuil, province de Québec, J3Y 5K2;

et

MONTMORENCY FORD (1997) INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 7225 boul. Taschereau, Brossard, province de Québec, J4Y 1A1;

et

**BOULEVARD MÉTROPOLITAIN
AUTOMOBILE INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 100 boul. Montpellier, Montréal, province de Québec, H4N 0H8;

et

BOISVERT CHEVROLET BUICK GMC LTÉE, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 470 boul. du Curé-Labelle, Blainville, province de Québec, J7C 2H2;

et

BOULEVARD DODGE CHRYSLER JEEP (2000) INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 2955 ch. de la Côte-de-Liesse, Montréal, province de Québec, H4N 2N3;

et

JACQUES OLIVIER FORD INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 4405 ch. de Chambly, Longueuil, province de Québec, J3Y 3M7;

et

9430-3922 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 545 boul. Laurier, McMasterville, province de Québec, J3G 6P2;

et

9213-7926 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 125, rue Sir Wilfrid Laurier, Saint-Basile-le-Grand, province de Québec, J3N 1M2;

et

PERFORMANCE LAURENTIDES INC.,
personne morale légalement constituée
ayant son domicile au 1435 boul. Albiny-
Paquette, Mont-Laurier, province de Québec,
J9L 1M8;

et

LES AUTOMOBILES POPULAR INC.,
personne morale légalement constituée
ayant son domicile au 5441 rue Saint-Hubert,
Montréal, province de Québec, H2J 2Y4;

et

TERREBONNE FORD INC., personne
morale légalement constituée ayant son
domicile au 2730 ch. Gascon, Terrebonne,
province de Québec, J6X 4H6;

et

FORD LINCOLN DU WEST ISLAND INC.,
personne morale légalement constituée
ayant son domicile au 3850 boul. des
Sources, Dollard-Des Ormeaux, province de
Québec, H9B 2C8;

et

12485419 CANADA INC., personne morale
légalement constituée ayant son domicile au
230 boul. Montréal-Toronto, Montréal,
province de Québec, H8S 1B8;

et

AUTOMOBILES PIERRE-A. ST-JEAN INC.,
personne morale légalement constituée
ayant son domicile au 1071 rue Lépine,
Joliette, province de Québec, J6E 7R1;

et

7606621 CANADA INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 122, rue du Marais, Québec, province de Québec, G1M 3G2;

et

4488601 CANADA INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 120, rue du Marais, Québec, province de Québec, G1M 3G2;

et

9131-2561 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 2160 boul. Dagenais O., Laval, province de Québec, H7L 5X9;

et

AUTOMOBILES A. GOSSELIN INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 1279 rte Marie-Victorin, Lévis, province de Québec, G7A 4G3;

et

CHAPUT AUTOMOBILE INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 2164 rte Marie-Victorin, Varennes, province de Québec, J3X 1R4;

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**
(Articles 574 et suivants C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Tous les consommateurs qui, depuis le 5 mai 2018, ont payé un montant supérieur à celui initialement annoncé par les défenderesses lors de l'achat d'un véhicule neuf ou usagé;

(ci-après le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

2. La demanderesse est une consommatrice au sens du *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** ») et de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « **L.p.c.** »);

3. Quant aux défenderesses, elles sont des sociétés par actions québécoises ou canadiennes ayant des établissements au Québec et qui se spécialisent dans la vente de véhicules neufs et/ou usagés, tel qu'il appert des extraits du Registraire des entreprises, en liasse, **pièce P-1**;

4. Les onze (11) défenderesses :

- Complexe de l'auto Park Avenue Inc.
- Société en commandite Brossard-N (Park Avenue Infiniti)
- Société en commandite Park Avenue-A (Park Avenue Audi)
- Société en commandite Park Avenue-A (Park Avenue Audi)
- Société en commandite Park Avenue-MBQ (Park Avenue MBQ)
- Société en commandite Park Avenue-T (Park Avenue Toyota)
- Société en commandite Park Avenue-V (Park Avenue Volkswagen)
- Société en commandite Sainte-Julie-L (Lexus Ste-Julie)
- 4423071 Canada Inc. (Jaguar Brossard)
- 9039-7571 Québec Inc. (Park Avenue Volvo)
- 9467866 Canada Inc. (Silver Star)

font partie du **Groupe Park Avenue**;

5. La défenderesse Complexe de l'auto Park Avenue Inc. a huit (8) établissements au Québec, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1 :

- A. Mini Brossard
- B. BMW Sherbrooke

- C. Occasion Park Avenue La Prairie
- D. Occasion Park Avenue Laval
- E. Location Park Avenue
- F. BMW Ste-Julie
- G. Park Avenue BMW
- H. Park Avenue Honda

6. Les six (6) défenderesses :

- Duval Volkswagen Inc. (Volkswagen de Boucherville)
- Groupe Grenier – Guilbault Inc. (Subaru de Laval)
- Groupe Grenier – Guilbault II Inc. (Honda de Boucherville)
- 2945-9344 Québec Inc. (Mazda de Boucherville)
- 9173-2974 Québec Inc. (Mercedes-Benz de Boucherville)
- 9124-5704 Québec Inc. (Boucherville Toyota)

font partie d'**Action Grenier Autogroupe**;

7. La défenderesse 8421722 Canada Inc. (Mercedes-Benz Rive-Sud) a un établissement à Longueuil, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;

8. Les cinq (5) défenderesses :

- 9335-1039 Québec Inc. (Hyundai Île-Perrot)
- Ford Île-Perrot Inc. (Ford Île-Perrot)
- Cadillac Chevrolet Buick GMC de l'Île-Perrot Ltée (Cadillac Île-Perrot)
- 8981531 Canada Inc. (Mazda 2-20)
- 9020-3027 Québec Inc. (Toyota Île-Perrot)

font partie du **Groupe Auto Force**;

9. La défenderesse Automobile en direct.com Inc. a quatre (4) établissements au Québec, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1 :

- à Saint-Hubert
- à Saint-Constant
- à Laval
- à l'Île Perrot

10. Les deux (2) défenderesses :

- Granby Chrysler Inc.
- Bessette Automobile Inc.

font partie de **Bessette Automobiles**;

11. La défenderesse G Couillard Automobile Inc. fait affaires sous le nom de Valleyfield Toyota, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;

12. Les deux (2) défenderesses :

- 9242-1296 Québec Inc. (Kia Lasalle)
- Automobiles Leviko (1991) Ltée (Leviko Hyundai)

font partie du **Groupe Couture**;

13. La défenderesse Deragon Auto-Cité Inc. (Deragon Occasion) a un établissement à Cowansville, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;

14. Les deux (2) défenderesses :

- Automobiles Met-Ham Inc. (Mazda Des Sources)
- 3588025 Canada Inc. (Subaru Des Sources)

font partie du **Groupe Dilawri**;

15. Les quatre (4) défenderesses :

- Duclos Longueuil Chrysler Dodge Jeep Ram Inc. (Chrysler Longueuil)
- Duclos Laval Chrysler Dodge Jeep Ram Inc. (Laval Chrysler)
- 9264-1711 Québec Inc. (Chrysler Mercier)
- Duclos Valleyfield Chrysler Dodge Jeep Ram Inc. (Chrysler Valleyfield)

font partie du **Groupe Duclos**;

16. La défenderesse Dupont Ford Ltée a sa place d'affaires à St-Jean-sur-Richelieu, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;

17. Les vingt-cinq (25) défenderesses :

- Prestige Gabriel Métropolitaine, S.E.C. (Toyota Gabriel St-Laurent)
- Prestige Gabriel Marcel Laurin, S.E.C. (Volkswagen Gabriel St-Laurent)
- Protection Automax Gabriel Inc. (Groupe Occasion Gabriel)
- Prestige Gabriel St-Jean, S.E.C. (Acura Gabriel West-Island)
- Prestige Gabriel Anjou, S.E.C. (Audi Anjou)

- Prestige Gabriel Ouest, S.E.C. (Audi St-Laurent et Audi West-Island)
- Gabriel Trois-Rivières, S.E.C. (Audi Trois-Rivières)
- Hyundai Président, S.E.C. (Genesis de l'Ouest et Hyundai Gabriel Ouest)
- Prestige Gabriel Est, S.E.C. (Honda Gabriel)
- Hyundai Gabriel, S.E.C. (Hyundai Gabriel Anjou)
- Hyundai Prestige, S.E.C. (Hyundai Gabriel St-Jacques)
- Prestige Gabriel St-Léonard, S.E.C. (Infiniti Gabriel St-Léonard)
- Gabriel Montréal-Nord, S.E.C. (Kia Gabriel Nord)
- Gabriel Crémazie Ouest, S.E.C. (Kia Gabriel Ouest)
- Prestige Gabriel Brossard, S.E.C. (Lexus Gabriel Brossard)
- Prestige Gabriel Côte-de-Liesse, S.E.C. (Lexus Gabriel St-Laurent)
- Nissan Gabriel, S.E.C. (Nissan Gabriel Anjou)
- Cité Nissan-Gabriel, S.E.C. (Nissan Gabriel Jean-Talon)
- Prestige Gabriel St-Jacques, S.E.C. (Nissan Gabriel St-Jacques)
- Nissan St-Léonard-Gabriel, S.E.C. (Nissan Gabriel St-Léonard)
- Prestige Gabriel St-Laurent, S.E.C. (Porsche Prestige et Porsche West-Island)
- Prestige Gabriel Ste-Catherine, S.E.C. (Toyota Gabriel Centre-ville)
- Prestige Gabriel St-Constant, S.E.C. (Volkswagen Gabriel St-Constant)
- Gabriel Moto B Montréal, S.E.C. (BMW Moto Gabriel)
- Gabriel Moto Montréal, S.E.C. (Gabriel Harley-Davidson Montréal)

font partie du **Groupe Gabriel**;

18. Les six (6) défenderesses :

- 7162961 Canada Inc. (Mercedes-Benz Montréal-Est)
- 168360 Canada Inc. (Hyundai Repentigny)
- 3296377 Canada Inc. (Kia Repentigny)
- 9089-0971 Québec Inc. (Repentigny Mitsubishi)
- 8863377 Canada Inc. (Mazda Pointe-aux-Trembles)
- 3370160 Canada Inc. (Mazda Repentigny) f

font partie de **GenX Groupe Automobile**;

19. Les deux (2) défenderesses :

- Au Royaume Chrysler Dodge Jeep Inc. (Giroux Chrysler)
- 9291-6535 Québec Inc. (Giroux Mitsubishi)

font partie du **Groupe Giroux**;

20. Les cinq (5) défenderesses :

- Automobiles Rochmat Inc. (Gravel Île-des-Sœurs et Gravel Honda Centre-ville)
- Automobiles Rod-Ham Inc. (Gravel Acura)
- Gravel Chevrolet Buick Cadillac GMC Ltée (Gravel Chevrolet)
- Gravel Décarie Chevrolet Buick Cadillac GMC Ltée (Décarie Chevrolet)
- 9288-3461 Québec Inc. (St-Léonard Toyota)

font partie de **Gravel Auto**;

21. La défenderesse 2970-7528 Québec Inc. a trois (3) établissements au Québec, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1 :

- à St-Léonard
- à Carignan
- à St-Eustache

et fait partie du **Groupe HGrégoire**;

22. Les quatre (4) défenderesses :

- Autos Jean-François Hamel Ltée (Hamel Honda)
- Armand Querin Automobiles Ltée (Mazda de Laval)
- Autos Excelsior Inc. (Chomedey Toyota)
- Gestion Autos LG Inc. (Honda Ste-Rose)

font partie du **Groupe Lachapelle**;

23. Les deux (2) défenderesses :

- Lallier Automobiles (P.A.T.) Inc. (Honda Pointe-aux-Trembles)
- Lallier Automobiles (Montréal) Inc. (Honda Montréal)

font partie du **Groupe Lallier**;

24. La défenderesse 9027-9118 Québec Inc. fait affaires sous le nom de Trois-Rivières Honda, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;

25. Les deux (2) défenderesses :

- Des Laurentides Ford Inc. (Des Laurentides Ford)
- Automobiles Léveillé Inc. (Léveillé Toyota)

font partie du **Groupe Léveillé**;

26. La défenderesse 9125-0902 Québec Inc. fait affaires sous le nom de St-Hubert Toyota, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;

27. Les quatre (4) défenderesses :

- Montmorency Ford (1997) Inc. (Montmorency Ford)
- Boulevard Métropolitain Automobile Inc. (St-Laurent Hyundai)
- Boisvert Chevrolet Buick GMC Ltée (Boisvert Chevrolet)
- Boulevard Dodge Chrysler Jeep (2000) Inc. (Boulevard Dodge Chrysler Jeep)

font partie du **Groupe Monahan Desautels**;

28. Les trois (3) défenderesses :

- Jacques Olivier Ford Inc. (Olivier Ford St-Hubert)
- 9430-3922 Québec Inc. (Kia Olivier McMasterville)
- 9213-7926 Québec Inc. (Olivier Hyundai St-Basile)

font partie du **Groupe Olivier**;

29. La défenderesse Performance Laurentides Inc. (Performance Laurentides) a un établissement à Mont-Laurier, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;

30. La défenderesse Automobiles Popular Inc. fait affaires notamment sous les noms de Volkswagen Popular et Audi Popular, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;

31. Les deux (2) défenderesses :

- Terrebonne Ford Inc. (Terrebonne Ford)
- Ford Lincoln du West Island Inc. (Ford West-Island)

font partie du **Groupe Soucy**;

32. La défenderesse 12485419 Canada Inc. (Spinelli Mazda) a un établissement à Montréal, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;

33. La défenderesse Automobiles Pierre-A. St-Jean Inc. (Joliette Volkswagen) a un établissement à Joliette, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;

34. Les deux (2) défenderesses :

- 7606621 Canada Inc. (Boulevard Lexus)
- 4488601 Canada Inc. (Boulevard Toyota)

font partie du **Groupe Toyotoshi Canada**;

35. La défenderesse 9131-2561 Québec Inc. (Entrepôt Auto Durocher) a un établissement à Laval, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;

36. La défenderesse Automobiles A. Gosselin Inc. fait affaires sous le nom de Gosselin Fiat, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;

37. La défenderesse Chaput Automobile Inc. a un établissement à Varennes, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;

II. LA CAUSE D'ACTION

38. Les défenderesses publicisent leurs offres de véhicules en ligne, notamment sur leur site web ainsi que le site web de leur groupe, s'il y a lieu, tel qu'il appert de ces publicités, en liasse, **pièce P-2**;

39. Chacune de ces annonces informe le consommateur du prix du véhicule en vente, ainsi que d'autres informations nécessaires à l'achat, notamment la marque du véhicule, son modèle et son kilométrage;
40. Dans ces annonces, les défenderesses omettent de communiquer explicitement au consommateur que le prix affiché du véhicule n'inclut pas des frais supplémentaires qui s'ajouteront au coût final du véhicule lors de l'achat;
41. Selon les enquêtes réalisées par des enquêteurs privés aux divers établissements des défenderesses, malgré les prix affichés en ligne et en magasin, les défenderesses incluent systématiquement divers frais additionnels au moment de la conclusion du contrat, tel qu'il appert des rapports d'enquêtes et des enregistrements des enquêtes, en liasse, **pièce P-3**;
42. Ces frais peuvent porter plusieurs noms différents, notamment :
 - A. Frais d'administration;
 - B. Frais de banque/financement;
 - C. Frais de concession/concessionnaire
 - D. Frais de documentation;
 - E. Frais de dossier;
 - F. Frais d'inspection;
 - G. Frais de préparation;
 - H. Frais de paiement en espèces;
 - I. Frais de reconditionnement;
 - J. Frais de système de sécurité « antivol »;
 - K. Frais de transport;
 - L. Frais de trousse de départ;
43. Par ailleurs, une enquête de l'Office de la protection du consommateur a révélé que 47% des marchands de véhicules au Québec ont cette pratique de ne pas inclure des frais additionnels au prix affiché, tel qu'il appert d'un extrait de l'émission La Facture, **pièce P-4**;
44. Or, cette pratique est illégale, car l'article 224c) L.p.c. interdit aux commerçants d'exiger un prix supérieur au prix annoncé, à l'exclusion des taxes, et les oblige à afficher plutôt un prix « tout inclus »;

45. En effet, plusieurs marchands de véhicules, dont la défenderesse 9131-2561 Québec Inc. (Entrepôt Auto Durocher), ont plaidé coupable aux accusations d'avoir exigé un prix supérieur à celui annoncé en ligne, en ajoutant des frais supplémentaires, tel qu'il appert de divers articles, en liasse, **pièce P-5**;

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE CONTRE LES DÉFENDERESSES

46. La demanderesse avait besoin d'un véhicule à l'automne 2021 et a donc effectué une recherche sur Internet afin de trouver un véhicule adéquat;
47. Le ou vers le 9 octobre 2021, elle a trouvé un tel véhicule offert sur le site du Groupe Park Avenue, soit une Nissan Leaf 2018 offerte pour un montant de 23 995 \$, tel qu'il appert de l'annonce en ligne, **pièce P-6** :

2018 NISSAN LEAF

SV | MAGS | BLUETOOTH | CAMERA

VEHICULE D'OCCASION STOCK # B14139

PRIX MOYEN DU MARCHÉ: \$25,313

VOS ÉCONOMIES: -\$1,318

VOTRE PRIX: **\$23,995**

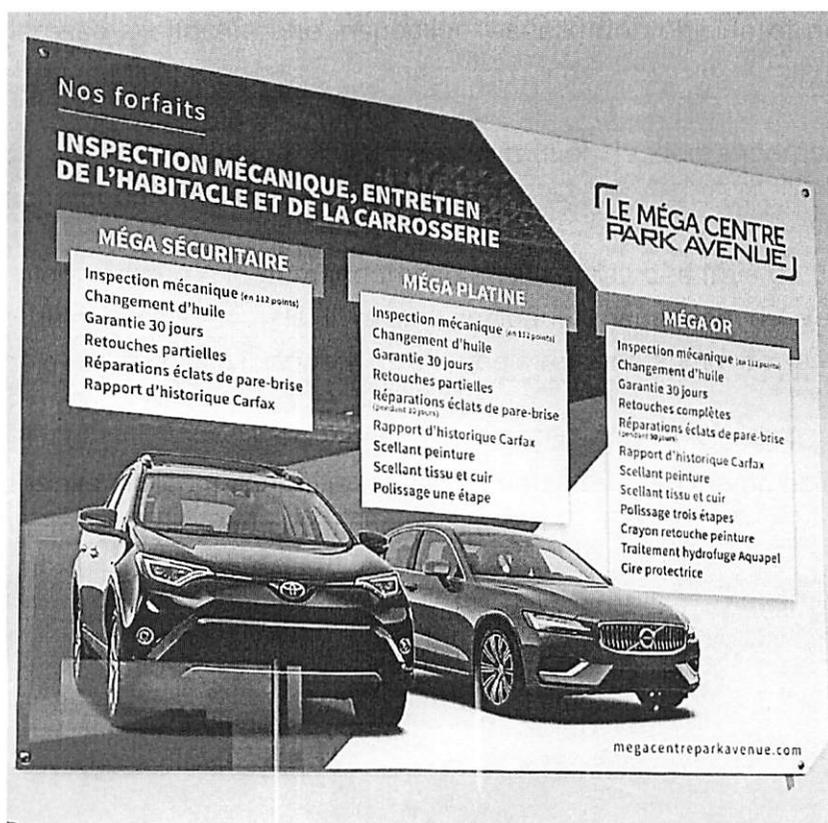
VÉRIFIER LA DISPONIBILITÉ

POURQUOI AGIR RAPIDEMENT ?

CARFAX
VOIR RAPPORT

48. Intéressés par cette offre, la demanderesse et son conjoint ont pris un rendez-vous à Occasion Park Avenue La Prairie, un établissement de la défenderesse Complexe de l'Auto Park Avenue Inc. aussi connu sous le nom de « Méga Centre Park Avenue La Prairie »;
49. Le 11 octobre 2021, la demanderesse s'est rendue au Méga Centre Park Avenue avec son conjoint et a été accueillie par M. Jimmy Aubut, représentant des ventes;
50. Le prix du véhicule mentionné en succursale était toujours de 23 995 \$, tel qu'il appert de la fiche du véhicule, **pièce P-7**;

51. Il était mentionné sur cette fiche que le prix du véhicule de 23 995 \$ excluait « les frais de documentation et les taxes gouvernementales », sans aucune mention du prix incluant ces frais ni le montant de ces frais, tel qu'il appert de la pièce P-7;
52. La demanderesse a effectué une inspection visuelle du véhicule et procédé à un essai routier avec M. Aubut;
53. Satisfaite de son inspection et de son essai routier, la demanderesse a pris la décision d'acheter ce véhicule;
54. M. Aubut a alors indiqué à la demanderesse qu'il y aurait des frais de **395 \$** pour la préparation du véhicule pour la livraison, incluant l'inspection du véhicule et le changement d'huile, tel qu'il appert de l'enregistrement audio de la visite du 11 octobre 2021, **pièce P-8**;
55. Il a offert 3 forfaits différents parmi lesquels la demanderesse devait obligatoirement en choisir un, tel qu'il appert de l'affiche, **pièce P-9** :



56. Surprise de ces frais qui n'étaient aucunement annoncés dans le prix indiqué en ligne et en magasin, la demanderesse a choisi le forfait le moins cher, soit le forfait « Méga sécuritaire » au montant de 395 \$, plus les taxes;
57. De plus, lorsque la demanderesse a indiqué son désir de payer comptant, M. Aubut a indiqué à la demanderesse qu'elle devait payer des frais de 500 \$, car elle ne prenait pas le plan de financement;
58. En effet, selon M. Aubut, le prix affiché comprenait une ristourne de 500 \$ que le marchand reçoit lorsque le client prend un plan de financement;
59. En conséquence, si elle désirait payer comptant, elle devait payer ces frais de 500 \$;
60. Le caractère obligatoire de ces deux frais a été confirmé par Mme Emma Pietropaolo du Service de financement, tel qu'il appert de la pièce P-8;
61. Par ailleurs, il est à noter, sur le contrat de vente, **pièce P-10**, que :
 - A. les frais de 500 \$ étaient ajoutés à la main par le conjoint de la demanderesse devant Mme Pietropaolo, car ils n'apparaissaient pas sur la copie du contrat imprimé par cette dernière;
 - B. le prix du véhicule indiqué à la ligne A est l'addition des montants suivants :
 - le prix affiché de 23 995 \$;
 - le rabais Roulez-Vert avant taxes (3 479 \$), qui a été déduit plus tard à la ligne V;
 - les frais de 500 \$ de paiement en espèces;
 - C. la réduction de 500 \$ indiquée à la ligne F correspond au véhicule de la demanderesse qu'elle a offert à titre de véhicule d'échange;
62. En somme, les frais de 395 \$ et de 500 \$ ajoutés étaient obligatoires et la demanderesse ne pouvait en aucune manière acheter le véhicule au prix affiché de 23 995 \$;

63. En tenant compte de ce qui précède, la demanderesse est en droit de réclamer une réduction de son obligation équivalente au montant payé excédant le prix annoncé, soit au montant de 895 \$, plus les taxes, ainsi que l'octroi de dommages-intérêts punitifs, pour la violation des articles 219, 223, 224c) et 228 de la L.p.c.

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES

64. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux de la demanderesse;
65. Chaque membre du Groupe est un consommateur au sens de la L.p.c. ayant été victime d'une pratique interdite des défenderesses, soit l'ajout de frais qui n'étaient pas inclus dans le prix annoncé;
66. Les fautes et manquements commis par les défenderesses à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard de la demanderesse, lesquels sont détaillés plus amplement ci-haut et ci-bas;
67. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre les défenderesses, soit une réduction de ses obligations, en plus des dommages-intérêts punitifs;
68. La demanderesse n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession des défenderesses;

V. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les questions collectives de fait et de droit

69. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

- A. Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites par la L.p.c.?
 - B. Les défenderesses ont-elles contrevenu aux articles 223 et 224c) L.p.c. en exigeant un prix supérieur à celui qui est annoncé?
 - C. Les défenderesses ont-elles contrevenu aux articles 219 et 228 L.p.c. en communiquant des renseignements trompeurs ou en passant sous silence des faits importants?
 - D. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations équivalente au montant payé excédant le prix annoncé, plus les taxes?
 - E. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
 - F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?
70. La démonstration de la faute reprochée aux défenderesses profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;
71. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les questions individuelles de fait et de droit

72. La question de fait et de droit particulière reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective est la suivante :

Quel est le montant des frais exigés illégalement à chaque membre du Groupe?

C. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

73. Les faits allégués sont générateurs de responsabilité de la part des défenderesses, puisque celles-ci ont contrevenu aux articles 219, 223, 224c) et 228 de la L.p.c.;

74. La L.p.c. est une loi d'ordre public et les consommateurs ne peuvent pas renoncer aux droits que celle-ci leur confère;
75. En tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, la conduite des défenderesses constitue une faute engageant leur responsabilité en vertu de la L.p.c., notamment en ce qu'elles :
- A. ont omis d'indiquer clairement sur chaque bien offert en vente dans leur établissement le prix de vente de ce bien (art. 223 L.p.c.);
 - B. ont exigé pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé (art. 224c) L.p.c.);
 - C. ont fait une représentation fausse ou trompeuse aux consommateurs en divulguant un prix incomplet qui n'inclut pas les frais supplémentaires imposés à la vente d'un véhicule, ayant de ce fait également passé sous silence un fait important (art. 219 et 228 L.p.c.)
 - D. ont agi sans se soucier des conséquences de leurs représentations fausses ou trompeuses, notamment en ce qu'elles ont systématiquement annoncé en magasin et en ligne des prix qui ne représentent pas la réalité et ont négligé et négligent toujours de modifier leur pratique interdite;
76. Les dommages subis par la demanderesse sont en lien direct avec les fautes commises par les défenderesses et ont été causés par la négligence de ces dernières;
77. En conséquence des fautes commises par les défenderesses, la demanderesse et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice;
78. La demanderesse et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des défenderesses le montant payé excédant le prix annoncé, plus les taxes, à titre de réduction de leurs obligations;
- i) Violation des articles 223 et 224c) L.p.c.
79. En vertu de l'article 223 de la L.p.c., le commerçant doit indiquer clairement le prix de chaque bien qui est offert en vente dans son établissement;

80. Ce prix, à l'exclusion des taxes, ne peut être augmenté que si des produits ou services sont ajoutés à la demande du consommateur, selon le *Décret concernant l'application de règles de conduite aux commerçants d'automobile d'occasion*;
81. En vertu de l'article 224c) de la L.p.c., le prix total annoncé doit inclure toutes les sommes exigibles, sauf la TPS, la TVQ et les droits visés à l'article 91.8 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, en plus de faire ressortir de manière claire les sommes dont il est composé, en l'espèce les frais supplémentaires ajoutés par les défenderesses au prix annoncé initialement, le tout dès la première occasion où un prix est communiqué aux consommateurs;
82. De ce fait, la L.p.c. interdit aux commerçants de leurrer les consommateurs en faisant miroiter des prix moins élevés que ceux qui leur seront ultimement exigés;
83. Or, les frais additionnels exigés par les défenderesses ne sont pas annoncés ou décrits de façon précise ni dans les publicités faites par les défenderesses;
84. Ainsi, les défenderesses omettent volontairement d'afficher un prix total réel et affichent plutôt un prix excluant les frais qui s'y ajoutent;
85. Cette pratique ne sert en réalité qu'à dissimuler le prix réel du véhicule et équivaut à l'exploitation des consommateurs;
86. En effet, en raison d'une multitude d'options et de frais portant des noms différents, les consommateurs ne remarquent pas que l'ajout des frais supplémentaires au prix affiché est illégal;
87. En raison de ces stratagèmes, les consommateurs ne sont pas en mesure d'être informés du prix exact qu'ils auront à payer en prenant connaissance des annonces des défenderesses, car le prix réel est toujours plus élevé que le prix initialement annoncé par ces dernières;
88. En conséquence, les défenderesses ont fait payer et continuent de faire payer à leurs clients des frais illégaux selon la L.p.c.;
89. Par ailleurs, la doctrine¹ à propos de l'article 224c) exprime explicitement que cette technique est illégale :

¹ Pierre-Claude LAFOND, *Droit de la protection du consommateur : théorie et pratique*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, n° 623.

« Par exemple, dans les publicités sur les automobiles, les prix indiqués doivent donc comprendre les frais de transport et de préparation, la taxe d'accise sur le climatiseur, les droits sur les pneus et les autres frais d'administration. »

ii) Violation des articles 219 et 228 L.p.c.

90. Afin de permettre aux consommateurs d'avoir une information complète avant d'acheter un bien ou un service, la L.p.c. impose aux commerçants une obligation de s'assurer que les consommateurs soient suffisamment informés de tout fait important aux termes de l'article 228 L.p.c.;
91. De plus, l'article 219 L.p.c. défend aux commerçants de communiquer aux consommateurs des renseignements trompeurs;
92. En omettant d'informer les membres du Groupe des frais additionnels qui ne sont pas inclus dans les annonces, les défenderesses passent sous silence un fait important qui est susceptible d'influer sur leur choix éclairé;
93. De ce fait, les défenderesses font aussi des représentations trompeuses qui induisent en erreur leurs clients par rapport au prix;
94. En effet, les membres du Groupe ont été privés de leur droit à une information complète et n'ont pas pu faire un choix éclairé avant de s'engager dans l'achat du véhicule chez les défenderesses;

iii) Domages-intérêts punitifs

95. La demanderesse et les membres du Groupe sont également justifiés de réclamer des dommages punitifs, puisque les défenderesses ont adopté un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de leurs droits en annonçant des prix inférieurs aux prix exigés et en omettant de divulguer des éléments essentiels qui ne sont pas inclus dans le prix annoncé;
96. Les dommages punitifs prévus à l'article 272 de la L.p.c. ont un but préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
97. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont graves, particulièrement lorsqu'ils concernent un élément aussi essentiel au contrat que le prix d'un bien;

98. Par ailleurs, les pages Google Business de certaines défenderesses révèlent plusieurs plaintes de la part des consommateurs qui ont été victimes cette pratique illégale, tel qu'il appert de ces extraits d'avis, en liasse, **pièce P-11**;
99. Ces défenderesses sont au courant de ces plaintes, car elles répondent systématiquement aux avis;
100. Les autres défenderesses ne peuvent ignorer qu'elles violent la L.p.c., car il s'agit d'une pratique courante chez les concessionnaires et les marchands de véhicules d'occasion, tel qu'il appert de la pièce P-4;
101. Or, les défenderesses continuent à induire les consommateurs en erreur, ne divulguant pas ces frais dans leurs annonces, le tout en violation de la L.p.c.;
102. Par ailleurs, les défenderesses ont les moyens et la capacité d'informer adéquatement les consommateurs des frais additionnels, notamment en annonçant le prix complet dès la première annonce de prix, autant dans leur établissement qu'en ligne, mais ont fait le choix d'induire les consommateurs en erreur, et ce, depuis plusieurs années, le tout en violation de la L.p.c.;
103. Les défenderesses doivent donc être sanctionnées pour ce grave manquement à une loi d'ordre public;
104. L'attitude des défenderesses démontre qu'elles sont plus concernées par leurs ventes de véhicules que par les droits des consommateurs sous la L.p.c.;
105. De ce fait, les défenderesses se sont enrichies injustement par leur conduite illégale en affichant des prix dans leurs publicités qui ne représentaient pas le coût réel de l'achat, contrairement à la L.p.c.;
106. Il est par ailleurs probable que les défenderesses aient généré des revenus de plusieurs millions de dollars en adoptant ce comportement répréhensible;
107. La demanderesse et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des défenderesses des dommages punitifs;

D. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.

108. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour

les motifs ci-après exposés;

109. La demanderesse ignore le nombre exact de membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs centaines de milliers de personnes;
110. Or, la demanderesse ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces victimes;
111. De ce fait, il est impossible et impraticable pour la demanderesse d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
112. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
113. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses;
114. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
115. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir sa réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

E. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

116. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentante lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
117. La demanderesse est membre du Groupe et détient un intérêt personnel dans la recherche des conclusions qu'elle propose;
118. La demanderesse est compétente, en ce qu'elle aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si elle avait procédé conformément à l'article 91 du *Code de procédure civile*;

119. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts de la demanderesse et ceux des membres du Groupe;
120. La demanderesse possède une excellente connaissance du dossier;
121. La demanderesse prend à cœur les droits des consommateurs et estime que les commerçants devraient respecter le droit des consommateurs d'être pleinement informés du prix et des conditions d'une vente dès la première annonce d'un prix;
122. La demanderesse a entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir constaté que les défenderesses exerçaient une pratique illégale, et ce, dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe, afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent à subir;
123. La demanderesse a transmis à son avocat toutes les informations pertinentes à la présente demande dont elle dispose;
124. La demanderesse comprend pleinement la nature de l'action;
125. La demanderesse s'engage à collaborer pleinement avec son avocat et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
126. La demanderesse a tenté personnellement et par son avocat d'identifier les membres se trouvant dans la même position qu'elle, et a, à cette fin, donné mandat à son avocat de publier des renseignements sur la présente action collective sur son site Internet afin de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et d'être plus facilement contactés ou consultés par ces derniers;
127. La demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
128. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, la demanderesse a fait preuve d'une grande disponibilité envers son avocat;
129. La demanderesse entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
130. La demanderesse démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenue informée à chacune des étapes du processus;

131. La demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VI. LA NATURE DU RECOURS

132. La nature du recours que la demanderesse entend exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs

VII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

133. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe le montant payé excédant le prix annoncé, plus les taxes, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

G. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'expertise, d'expert et de publication d'avis aux membres;

VIII. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

134. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Longueuil pour les raisons suivantes :

- A. Le contrat a été conclu dans ce district judiciaire ;
- B. Plusieurs défenderesses, dont la défenderesse Complexe de l'Auto Park Avenue Inc., ont leur domicile dans ce district judiciaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante*;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs

ATTRIBUER à Vanessa Gervais le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

Tous les consommateurs qui, depuis le 5 mai 2018, ont payé un montant supérieur à celui initialement annoncé par les défenderesses lors de l'achat d'un véhicule neuf ou usagé;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites par la L.p.c.?
- B. Les défenderesses ont-elles contrevenu aux articles 223 et 224c) L.p.c. en exigeant un prix supérieur à celui qui est annoncé?

- C. Les défenderesses ont-elles contrevenu aux articles 219 et 228 L.p.c. en communiquant des renseignements trompeurs ou en passant sous silence des faits importants?
- D. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations équivalente au montant payé excédant le prix annoncé, plus les taxes?
- E. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe le montant payé excédant le prix annoncé, plus les taxes, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;

F. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

H. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'expertise, d'expert, et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que la Cour verra à déterminer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTREAL, le 22 octobre 2021



LAMBERT AVOCAT INC.

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)
1111, rue Saint-Urbain, suite 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Tél. : (514) 526-2378
Télé. : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocatinc.com

Avocat de la demanderesse